



## Projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement.

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 7
III.	Commentaire des articles	p. 30
IV.	Tableau de concordance	p. 44
V.	Fiche financière	p. 45
VI.	Nouveau règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité	p. 46



## I. Exposé des motifs

### 1. Contexte économique et juridique

Le présent régime d'aides à la protection de l'environnement s'intègre dans la stratégie de diversification économique du Grand-Duché du Luxembourg. Il constitue un instrument important pour inciter les entreprises à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et à réduire l'empreinte environnementale liée à leurs activités de production afin de leur procurer des avantages en termes de compétitivité.

Le présent projet de loi contribue à développer le secteur des écotecnologies au Luxembourg. Ainsi, le Luxembourg a dégagé des «niches» dans le domaine plus large des technologies propres/vertes en mettant l'accent à la fois sur des domaines spécifiques et des étapes spécifiques de la chaîne de valeur et en soutenant activement le «greening» de la structure économique du Luxembourg tout en améliorant son développement durable au niveau local et national. Les trois niches retenues dans le plan gouvernemental 2014-2018 sont l'économie circulaire, l'écoconstruction (construction durable) ainsi que la mobilité durable.

Le nouveau régime d'aides contribue à générer un effet bénéfique en termes de création et de stabilisation d'emplois.

Ce dernier profite également de la modernisation de la politique de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat ayant conduit à un vaste réexamen des règles applicables aux aides d'Etat et ayant débouché sur le nouveau règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, dont s'inspire le nouveau régime, et notamment la section 7 du règlement précité.

Ainsi, le présent régime remplace celui défini par la «loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles», dont la durée d'application initialement fixée jusqu'au 31 décembre 2013, et prolongée à deux reprises par le biais des lois budgétaires 2014 et 2015, expire le 31 décembre 2015.

### 2. Objectifs du projet de loi

Le présent régime d'aides constitue un instrument important pour inciter les entreprises à contribuer à atteindre les objectifs nationaux en matière des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le régime d'aides contribue également à la mise en œuvre des objectifs prioritaires formulés dans le cadre du programme gouvernemental de 2013 dans les domaines économie, énergie et développement durable ainsi que ceux prévus dans la stratégie Europe 2020.



Le nouveau régime d'aides contribue à mettre en œuvre une politique de développement et de diversification active du tissu économique afin de réduire la dépendance du secteur financier.

De plus, ledit régime permet de garder un secteur industriel fort, compétitif et diversifié par le biais de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont notamment l'énergie.

Le nouveau régime d'aides constitue un des principaux instruments pour la mise en œuvre d'une stratégie en matière d'écotecnologies à savoir plus particulièrement l'économie circulaire, l'écoconstruction et puis partiellement la mobilité durable. Il couvre notamment le recyclage et le réemploi de déchets afin de permettre la mise en œuvre d'une politique d'économie circulaire efficace. En matière de politique énergétique, les politiques menées en matière d'efficacité énergétique visent à inciter les entreprises dont les PME à réduire leur consommation énergétique. Le nouveau régime d'aides contribue à atteindre cet objectif en assurant des aides pour les études environnementales directement et pour les mesures d'investissement en découlant.

En vue d'atteindre l'objectif national contraignant à l'horizon 2020 d'une couverture de 11% de la consommation finale nationale d'énergie par des sources d'énergies renouvelables, le nouveau régime d'aides constitue un instrument important à cet égard aux côtés d'autres instruments au niveau des aides au fonctionnement tels que les régimes de tarifs de rachat ou de primes.

Les politiques menées dans le domaine de la protection du climat, de la promotion des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique constituent à moyen terme un élément central du développement durable au Luxembourg.

La directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables prévoit pour le Luxembourg un objectif de 11% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale d'énergie en 2020 ainsi qu'un objectif de 10% de carburants renouvelables de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports en 2020.

Par le biais de la directive 2012/27/CE du 25 octobre 2012, remplaçant la directive 2006/3/CE, l'Union européenne a adopté un cadre commun de mesures pour la promotion de l'efficacité énergétique au sein de l'Union européenne afin d'atteindre l'objectif de l'Union européenne pour 2020 et pour ouvrir la voie à de nouvelles améliorations de l'efficacité énergétique au-delà de cette date. Les objectifs fixés jusqu'en 2016 par le biais de la directive 2006/32/CE concernant l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et les services énergétiques ont été maintenus mais doivent être complétés par des objectifs indicatifs nationaux d'économies d'énergie plus ambitieux pour 2020.

La directive 2012/27/CE prévoit des mesures d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique que les États membres doivent appliquer. La principale mesure prévoit un objectif contraignant de réduction de 1,5 % par an de l'ensemble des ventes d'énergies, le secteur des transports pouvant être exclu partiellement ou totalement du calcul. Cet objectif est transposé au niveau national par l'introduction d'un système national d'obligations en matière d'efficacité énergétique pour les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel desservant des clients finals au Luxembourg. Les parties obligées de ce mécanisme sont ainsi tenues d'atteindre de nouvelles économies d'énergie annuelles correspondant à 1,5% en volume des ventes annuelles d'énergie aux clients finals pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015



au 31 décembre 2020. L'objectif global d'économies d'énergie réalisable s'élève à 5.993 GWh sur toute la période.

En outre, des mesures supplémentaires seront mises en œuvre dont notamment des mesures pour la rénovation annuelle de 3% des bâtiments de l'État, le développement d'une stratégie de réduction des consommations de l'ensemble du parc bâti existant à long terme et la systématisation des audits énergétiques dans les grandes entreprises..

**Contribution à l'objectif national en matière d'émissions de gaz à effet de serre<sup>1</sup>** - Pour la période post-Kyoto 2013-2020, seuls les secteurs hors du SEQE (Système d'échange de quotas d'émissions) font l'objet d'objectifs fixés au niveau des Etats membres. Pour le Luxembourg, cet objectif de réduction des émissions hors SEQE s'élève à 20% en 2020 par rapport au niveau de l'année 2005. Le nouveau régime d'aides peut apporter des pistes supplémentaires aux mesures additionnelles en offrant la possibilité de cofinancer des projets d'investissement dans des technologies visant la réduction des gaz à effet de serre des sociétés ne faisant pas partie du système ETS (Emission Trading System), tels que par exemple les producteurs de biogaz, les exploitants de centrales valorisant la biomasse comme vecteur d'énergie.

**Contribution aux objectifs européens en matière de climat et d'énergie pour 2030 -**

Le Conseil européen du 23 et 24 octobre 2014 a adopté un cadre d'action pour 2030 qui repose sur les piliers suivants: i) une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % par rapport aux niveaux de 1990 et une réforme du système d'échange de quotas d'émission; ii) un objectif global d'au moins 27 % d'énergies renouvelables contraignant au niveau de l'Union européenne; iii) un objectif indicatif au niveau de l'UE d'au moins 27% pour améliorer l'efficacité énergétique; et iv) développement d'un nouveau système de gouvernance pour assurer que l'UE atteigne ses objectifs en matière de politique énergétique.

Le projet de loi va, par le biais des plans d'action nationaux en matière d'énergie et de gaz à effet de serre, contribuer à atteindre ces objectifs.

---

<sup>1</sup> Source: Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive Luxembourg 2020, Version du 25.4.2014 - Programme national.



### **3. Analyse comparative entre le projet de loi relatif à un régime d'aides à la protection de l'environnement et la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles**

Les principaux changements opérés à l'égard de la loi du 18 février 2010 concernent tout d'abord le champ d'application défini par «toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établis sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg» afin de couvrir à la fois les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes. En application de l'ancienne base légale, ces deux groupes d'acteurs économiques étaient couverts par les deux régimes distincts cités ci-dessus. Le champ d'application élargi couvre donc aussi le secteur bancaire et en principe aussi les professions libérales.

Le présent projet de loi reprend dans le fond les régimes d'aides de la loi du 18. février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, à savoir les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes, les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement, les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et les aides aux études environnementales.

Le présent projet de loi renferme en outre de nouveaux régimes d'aides importants dont notamment les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (nouveau pour les entreprises industrielles), les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces, les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets et enfin les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Cette extension de régimes est susceptible de générer un effet moteur au niveau de la mise en application de la stratégie de diversification économique du Grand-Duché du Luxembourg d'avoir un impact notable en termes de développement économique et croissance.

Pour les entreprises industrielles et en comparaison à la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, aucun taux d'aide ne baisse et le taux d'aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique augmente de dix points tout en soulignant que ce régime compte parmi les plus importants de la loi vu son incidence directe sur la réduction du coût de production et donc la compétitivité des entreprises.

Pour les entreprises industrielles, le seuil de notification à la Commission Européenne a été relevé de 7,5 à 15 mio EUR pour la majorité des régimes. Pour les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique, le seuil de notification a été relevé de 7,5 à 10 mio EUR et pour les nouveaux régimes d'aide, le seuil de notification est dans tous les cas relativement élevé (15-50 mio EUR).

L'aide accordée peut prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal dans certains cas ou encore d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.



Les formes d'aides ont ainsi été significativement élargies vu que selon l'ancienne loi, seule la subvention en capital ou les bonifications d'intérêts étaient d'application.

- **Bilan succinct** «loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles»:

<b><i>Bilan sur la période 18.02.2010-15.07.2015</i></b>		
<i>Nombre de projets</i>	<i>Investissements</i>	<i>Aides d'Etat accordées</i>
61	234 942 319 EUR	52 401 153 EUR



## II. Texte du projet de loi

### Chapitre 1er – Dispositions générales

#### Art. 1er. – *Objet*

(1) Le chapitre 2 de la présente loi établit des régimes d'aides à la protection de l'environnement en conformité avec les conditions prévues dans le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « traité »).

(2) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les conditions et modalités pour l'octroi des aides prévues par la présente loi.

(3) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 et 21, l'Etat, représenté par le ministre ayant dans ses attributions l'économie et le ministre ayant dans ses attributions les finances, agissant par voie de décision commune, peut octroyer une aide en faveur de mesures de protection de l'environnement et d'utilisation rationnelle des ressources naturelles réalisées par des entreprises visées à l'article 3.

(4) Les aides visées par la présente loi sont:

- les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes (article 4);
- les aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union (article 5);
- les aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique (article 6);
- les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7);
- les aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement (article 8);
- les aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (article 9);
- les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);
- les aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);
- les aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);
- les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13);
- les aides aux études environnementales (article 14).

(5) Pour chaque mesure visée au paragraphe (1) ci-avant, le montant brut de l'aide ne peut être inférieur à 1.000 euros, ni supérieur au montant prévu à l'article 80, paragraphe (1), point d, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

#### Art. 2. – *Définitions*

Pour l'application de la présente loi, on entend par:

1. « actifs corporels »: aux fins de la détermination des coûts admissibles, les investissements en terrains qui sont strictement nécessaires pour satisfaire à des objectifs environnementaux, des



investissements en bâtiments, en installations et en équipements destinés à réduire ou à éliminer les pollutions ou les nuisances, et les investissements destinés à adapter les méthodes de production en vue de protéger l'environnement;

2. «actifs incorporels»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, les dépenses liées au transfert de technologies sous forme d'acquisition de licences d'exploitation ou de connaissances techniques brevetées et non brevetées, pour autant que ces dépenses remplissent les conditions suivantes:

- a) elles doivent être considérées comme des éléments d'actifs amortissables;
- b) elles doivent être effectuées aux conditions du marché, auprès d'entreprises dans lesquelles l'acquéreur ne dispose d'aucun pouvoir de contrôle direct ou indirect;
- c) elles doivent figurer à l'actif de l'entreprise et les actifs correspondants demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide pour y être exploités pendant au moins cinq ans, sauf s'ils correspondent à des techniques manifestement dépassées. En cas de revente au cours de ces cinq ans, le produit de la vente doit être déduit des coûts admissibles et donner lieu, selon le cas, à un remboursement partiel ou total du montant de l'aide.

3. «aide»: toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1 du traité et dans le règlement (UE) no 651/2014 de la Commission européenne (ci-après « Commission ») du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

4. «aide de minimis»: toute aide conforme au règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis;

5. «avance récupérable»: un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;

6. «bénéfice d'exploitation»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les économies de coûts ou de production accessoire additionnelle en liaison directe avec les investissements supplémentaires réalisés pour protéger l'environnement et, le cas échéant, les avantages découlant d'autres mesures de soutien, qu'elles constituent ou non des aides d'État, ce qui inclut les aides au fonctionnement accordées pour les mêmes coûts admissibles, les prix de rachat ou d'autres mesures de soutien;

7. «biocarburant»: un combustible liquide ou gazeux utilisé pour le transport et produit à partir de la biomasse ;

8. «biocarburant durable»: un biocarburant qui respecte les critères de durabilité établis à l'article 17 de la directive 2009/28/CE et dans le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides;

9. «biocarburants produits à partir de cultures alimentaires»: biocarburants produits à partir de céréales et d'autres plantes riches en amidon, sucres ou huiles telles que définies dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, présentée par la Commission;

10. «biomasse»: la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus provenant de l'agriculture (comprenant les substances végétales et animales), de la sylviculture et des



industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que les biogaz et la fraction biodégradable des déchets industriels et urbains;

11. «cogénération» ou production combinée de chaleur et d'électricité (PCCE): la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et d'énergie électrique et/ou mécanique;

12. «cogénération à haut rendement»: la cogénération correspondant à la définition figurant à l'article 2, point 34), de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et dans le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement;

13. «coûts d'exploitation»: aux fins de la détermination des coûts admissibles, notamment les coûts de production supplémentaires tels que les coûts de maintenance découlant de l'investissement supplémentaire pour la protection de l'environnement;

14. « date d'octroi de l'aide»: la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable;

15. «début des travaux»: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

16. « effet incitatif »: l'aide modifie le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente.

L'aide incite le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide;

17. «efficacité énergétique»: la quantité d'énergie économisée, déterminée en mesurant et/ou en estimant la consommation avant et après la mise en œuvre d'une mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique, les conditions externes qui ont une incidence sur la consommation d'énergie faisant l'objet d'une normalisation;

18. «énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables»: l'énergie produite par des installations utilisant exclusivement des sources d'énergie renouvelables ainsi que la part, en termes calorifiques, d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans les installations hybrides utilisant également des sources d'énergie classiques; elle inclut l'électricité renouvelable utilisée pour remplir les systèmes de stockage mais elle exclut l'électricité produite à partir de ces systèmes;

19. « entreprise en difficulté »: une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

- a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement



des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans ou, aux fins de l'admissibilité au bénéfice des aides au financement des risques, une PME exerçant ses activités depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale et qui peut bénéficier d'investissements en faveur du financement des risques au terme du contrôle préalable effectué par l'intermédiaire financier sélectionné), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,
- d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,
- e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:
  - i. le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5; et
  - ii. le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0 ;

20. «équivalent-subvention brut»: le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

21. «état de la technique»: un procédé dans lequel le réemploi d'un déchet en vue de la fabrication d'un produit fini constitue une pratique courante et économiquement rentable. Il y a lieu, le cas échéant, d'interpréter cette notion d'«état de la technique» sous l'angle du marché intérieur et de technologies à l'échelle de l'Union;

22. «fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE)»: un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Les FEE sont gérés par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique;



23. «gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique»: une société de gestion professionnelle possédant la personnalité juridique, sélectionnant et réalisant des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles;

24. «grande entreprise»: toute entreprise ne remplissant pas les critères énoncés à l'annexe I du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ni les critères énoncés dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;

25. «infrastructure énergétique»: tout équipement matériel ou toute installation situés dans l'Union ou qui relie l'Union à un ou plusieurs pays tiers et relevant des catégories suivantes:

a) en ce qui concerne l'électricité:

- i. les infrastructures de transport, au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,
- ii. les infrastructures de distribution, au sens de l'article 2, paragraphe 5, de la directive 2009/72/CE,
- iii. le stockage d'électricité, défini comme les installations de stockage utilisées pour stocker l'électricité de manière permanente ou temporaire dans des infrastructures situées en surface ou en sous-sol ou dans des sites géologiques, pour autant qu'elles soient directement raccordées à des lignes de transport à haute tension conçues pour une tension d'au moins 110 kV,
- iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes visés aux points i) à iii), notamment les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle pour toutes les tensions et les sous-stations, et
- v. les réseaux intelligents, définis comme tout équipement, toute ligne, tout câble ou toute installation, utilisés tant pour le transport que pour la distribution à basse et moyenne tension, permettant une communication numérique bidirectionnelle, en temps réel ou quasi réel, la surveillance et la gestion interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau, en vue de développer un réseau intégrant efficacement les comportements et actions de tous les utilisateurs raccordés (producteurs, consommateurs et producteurs-consommateurs) de façon à mettre en place un système électrique durable et présentant un bon rapport coût-efficacité, limitant les pertes, offrant des niveaux élevés de qualité et de sécurité d'approvisionnement, et garantissant la sûreté,

b) en ce qui concerne le gaz:

- i. les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel et de biogaz qui font partie d'un réseau, à l'exclusion des gazoducs à haute pression utilisés en amont pour la distribution de gaz naturel,
- ii. les installations souterraines de stockage raccordées aux gazoducs à haute pression visés au point i),
- iii. les installations de réception, de stockage et de regazéification ou de décompression du gaz naturel liquéfié (GNL) ou du gaz naturel comprimé (GNC), et



- iv. les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, la sûreté et l'efficacité du fonctionnement du système ou pour mettre en place une capacité bidirectionnelle, y compris les stations de compression,
- c) en ce qui concerne le pétrole:
- i. les oléoducs utilisés pour le transport de pétrole brut,
  - ii. les stations de pompage et les installations de stockage nécessaires à l'exploitation des oléoducs de pétrole brut, et
  - iii. les équipements ou installations indispensables pour assurer le fonctionnement correct, sûr et efficace du système considéré, y compris les systèmes de protection, de surveillance et de contrôle et les dispositifs d'inversion de flux,
- d) en ce qui concerne le CO<sub>2</sub>: les réseaux de pipelines y compris les stations de compression associées, destinés à transporter le CO<sub>2</sub> vers des sites de stockage, dans le but de l'injecter dans des formations géologiques souterraines appropriées en vue d'un stockage permanent;
26. «intensité de l'aide»: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements. Lorsqu'une aide est accordée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut. Les aides payables en plusieurs tranches sont calculées sur la base de leur valeur au moment de l'octroi. Le taux d'intérêt qui doit être utilisé à des fins d'actualisation et pour calculer le montant de l'aide dans le cas d'un prêt bonifié est le taux de référence applicable au moment de l'octroi. L'intensité de l'aide est calculée pour chaque bénéficiaire;
27. «intermédiaire financier»: tout établissement financier, quelle que soit sa forme ou sa structure de propriété, y compris les fonds de fonds, les fonds de capital-investissement privés, les fonds de placement publics, les banques, les établissements de microfinancement et les sociétés de garantie;
28. «investissement»: tout investissement en actifs corporels ou incorporels;
29. «législation relative au marché intérieur de l'énergie»: la directive 2009/72/CE; la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel; le règlement (CE) no 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie; le règlement (CE) no 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) no 715/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel; ou toute législation ultérieure remplaçant ces actes en tout ou en partie;
30. «marge d'exploitation» la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Les coûts d'exploitation comprennent les coûts tels que ceux liés au personnel, aux matériaux, aux services contractés, aux communications, à l'énergie, à la maintenance, aux locations, à l'administration, mais ne comprennent pas, aux fins du présent règlement, les charges d'amortissement ni les coûts de financement si ceux-ci ont été couverts par une aide à l'investissement;
31. «norme de l'Union»:



- a) une norme de l'Union obligatoire fixant les niveaux à atteindre par chaque entreprise en matière d'environnement, ou
  - b) l'obligation, prévue par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, d'appliquer les meilleures techniques disponibles (MTD) et de garantir que les niveaux d'émission de substances polluantes ne dépassent pas les niveaux qui seraient atteints en appliquant les MTD. Pour les cas où les niveaux d'émission associés aux MTD ont été définis dans des actes d'exécution adoptés sur le fondement de la directive 2010/75/UE, ces niveaux seront applicables aux fins du présent règlement; lorsqu'ils sont exprimés sous forme de fourchettes, la valeur limite atteinte d'abord par la MTD est applicable;
32. «petite et moyenne entreprise»: toute entreprise répondant aux critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) N°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans le règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro, petites et moyennes entreprises;
33. «pollueur»: celui qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou qui crée des conditions aboutissant à sa dégradation;
34. «pollution»: le dommage causé par un pollueur qui dégrade directement ou indirectement l'environnement ou crée des conditions aboutissant à la dégradation du milieu physique ou des ressources naturelles;
35. «préparation en vue du réemploi»: toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation, par laquelle des produits ou des composants de produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement;
36. «principe du pollueur-payeur» ou «PPP»: principe selon lequel les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque;
37. «procédure de mise en concurrence»: une procédure d'appels d'offres non discriminatoire qui prévoit la participation d'un nombre suffisant d'entreprises et selon laquelle l'aide est octroyée sur la base soit de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire soit d'un prix d'équilibre. En outre, le budget ou le volume lié à l'appel d'offres doit être contraignant, de telle sorte que tous les soumissionnaires ne peuvent pas bénéficier d'une aide;
38. «produits agricoles»:
- a) les produits énumérés à l'annexe I du traité CE, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture relevant du règlement (CE) No 104/2000;
  - b) les produits relevant des codes NC 4502, 4503 et 4504 (articles en liège);
  - c) les produits destinés à imiter ou à remplacer le lait et les produits laitiers visés par le règlement (CE) No 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et les dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur;
39. «projet promouvant l'efficacité énergétique»: un projet d'investissement qui accroît l'efficacité énergétique d'un bâtiment;
40. «protection de l'environnement»: toute action visant à réparer ou à prévenir une atteinte au milieu physique ou aux ressources naturelles par les propres activités du bénéficiaire, à réduire le risque de telles atteintes ou à entraîner une utilisation plus rationnelle des



ressources naturelles, notamment par des mesures en faveur des économies d'énergie et le recours à des sources d'énergie renouvelables;

41. «recyclage»: toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Cela inclut le retraitement des matières organiques, mais n'inclut pas la valorisation énergétique, la conversion pour l'utilisation comme combustible ou pour des opérations de remblayage;

42. «réemploi»: toute opération par laquelle des produits ou des composants qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus;

43. «zone assistée»: toute zone désignée sur une carte des aides à finalité régionale approuvée pour la période allant du 1.7.2014 au 31.12.2020, en application de l'article 107, paragraphe 3, points a) ou c), du traité;

44. «réseau de chaleur et de froid efficace»: un réseau de chaleur et de froid correspondant à la définition figurant à l'article 2, points 41) et 42), de la directive 2012/27/UE. Cette définition inclut les installations de production de chaleur/de froid et le réseau (y compris les installations connexes) nécessaire pour distribuer la chaleur/le froid depuis les unités de production jusqu'aux locaux du client;

45. «site contaminé»: site sur lequel a été confirmée la présence de substances dangereuses découlant de l'activité humaine, dans des concentrations telles qu'elles présentent un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement compte tenu de l'utilisation effective des terrains et de leur utilisation future autorisée;

46. «sources d'énergie renouvelables»: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz)

47. «taux de rendement équitable»: le taux de rendement escompté équivalant à un taux d'actualisation ajusté pour tenir compte du niveau de risque lié à un projet et prenant en considération la nature et le volume des capitaux que les investisseurs privés projettent d'investir;

### **Art. 3. – *Champ d'application***

(1) Sont visées par la présente loi toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Sont toutefois exclues du champ d'application de la présente loi:

- a) les aides octroyées dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui relève du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) no 1184/2006 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) no 104/2000 du Conseil;
- b) les aides octroyées dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants:
  - i. lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou



- ii. lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires;
- c) les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est à dire les aides directement liées aux quantités exportées, et les aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation;
- d) les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés;
- e) les aides aux entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles;
- f) les aides individuelles ou ad hoc en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ou en faveur d'entreprises en difficulté, exception faite des régimes d'aides destinés à remédier aux dommages causés par certaines calamités naturelles.

## Chapitre 2 – Régimes d'aides

### **Art. 4. – Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes**

(1) Des aides à l'investissement peuvent être accordées lorsque les conditions énoncées aux paragraphes suivants sont remplies et que ledit investissement satisfait à l'une des conditions suivantes:

- a) il permet au bénéficiaire d'aller au-delà des normes de l'Union applicables, indépendamment de l'existence ou non de normes nationales obligatoires plus strictes que les normes de l'Union;
- b) il permet au bénéficiaire d'augmenter le niveau de protection de l'environnement découlant de ses activités en l'absence de normes de l'Union.

(2) Sans préjudice de l'article 5, aucune aide ne peut être accordée lorsque les améliorations prévues du niveau de protection de l'environnement visent à assurer que les entreprises se conforment aux normes de l'Union qui ont déjà été adoptées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, une aide peut être octroyée aux fins suivantes:

- a) l'acquisition de nouveaux véhicules de transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules et qu'une fois obligatoires, elles ne s'appliquent pas à des véhicules déjà acquis;
- b) le post-équipement de véhicules existants destinés au transport routier, ferroviaire, fluvial et maritime, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules et qu'une fois devenues obligatoires, elles ne s'appliquent pas à ces derniers de façon rétroactive.

(4) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 40 pour cent des coûts admissibles.



Toutefois, l'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles sont limités aux coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau de protection de l'environnement supérieur à celui requis par les normes de l'Union ou, en leur absence, supérieur à celui qui serait atteint en l'absence de toute aide.

Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

#### **Art. 5. – Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union**

(1) Des aides encourageant les entreprises à se conformer à de nouvelles normes de l'Union non encore en vigueur qui augmentent le niveau de protection de l'environnement peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les normes de l'Union ont été adoptées et l'investissement est mis en œuvre et achevé au moins un an avant la date d'entrée en vigueur de la norme en question.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour aller au-delà des normes applicables de l'Union. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à la protection de l'environnement constituent les coûts admissibles;
- b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement sont déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à la protection de l'environnement et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 20 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, 15 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 10 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé plus de trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la norme de l'Union;



- b) 15 % des coûts admissibles pour les petites entreprises, 10 % des coûts admissibles pour les moyennes entreprises et 5 % des coûts admissibles pour les grandes entreprises si l'investissement est mis en œuvre et achevé entre un et trois ans avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle norme de l'Union;
- (5) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

**Art. 6. – Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique**

- (1) Des aides à l'investissement permettant aux entreprises d'atteindre des objectifs d'efficacité énergétique peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Les aides ne sont pas autorisées au titre du présent article lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées, même si elles ne sont pas encore entrées en vigueur.
- (3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour parvenir à un niveau d'efficacité énergétique supérieur. Ils sont déterminés comme suit:
- a) si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles;
  - b) dans tous les autres cas, les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique sont déterminés par référence à un investissement similaire, favorisant moins l'efficacité énergétique, qui aurait été plausible en l'absence d'aide. La différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'efficacité énergétique et constitue les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à l'augmentation du niveau d'efficacité énergétique ne sont pas admissibles.

- (4) L'intensité de l'aide n'excède pas 30 % des coûts admissibles.
- (5) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.
- (6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

**Art. 7. – Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments**

- (1) Des aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.
- (2) Sont admissibles au bénéfice d'une aide au titre du présent article les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments.
- (3) Les coûts admissibles sont les coûts totaux du projet promouvant l'efficacité énergétique.



(4) Les aides prennent la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

(5) Les aides octroyées par le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou un autre intermédiaire financier en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique admissibles peuvent prendre la forme de prêts ou de garanties. La valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet au niveau des bénéficiaires finals. La garantie n'excède pas 80 % du prêt sous-jacent.

(6) Le montant à rembourser par les propriétaires de bâtiments au fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à l'autre intermédiaire financier n'est pas inférieur à la valeur nominale du prêt.

(7) Les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 %, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

Lorsque l'aide est fournie par un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, les investissements privés peuvent être mobilisés au niveau du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou au niveau des projets promouvant l'efficacité énergétique, de manière à atteindre, au total, minimum 30 % du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique.

(8) L'établissement d'un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique et/ou le recours à un intermédiaire financier lorsqu'il fournit des aides en faveur de l'efficacité énergétique requiert le respect des conditions suivantes:

- a) les gestionnaires des intermédiaires financiers, ainsi que les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables. En particulier, aucune discrimination n'est opérée sur la base de leur lieu d'établissement ou d'enregistrement. Les intermédiaires financiers et les gestionnaires de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique peuvent être tenus de remplir des critères prédéfinis se justifiant objectivement par la nature des investissements;
- b) les investisseurs privés indépendants sont sélectionnés au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, conformément au droit national et de l'Union applicables, visant à établir des modalités appropriées de partage des risques et de la rémunération, de telle sorte que, pour les investissements autres que les garanties, le partage inégal des profits aura la préférence sur la protection contre le risque de pertes. Si les investisseurs privés ne sont pas sélectionnés au moyen d'une telle procédure, le taux de rendement équitable pour les investisseurs privés est établi par un expert indépendant sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire;
- c) en cas de partage inégal des pertes entre les investisseurs publics et les investisseurs privés, la première perte subie par l'investisseur public est plafonnée à 25 % de l'investissement total;
- d) dans le cas des garanties, le taux de garantie est limité à 80 % et les pertes totales supportées par un État membre sont plafonnées à 25 % du portefeuille sous-jacent



garanti. Seules les garanties couvrant les pertes anticipées du portefeuille sous-jacent garanti peuvent être fournies gratuitement. Lorsqu'une garantie comprend également la couverture de pertes non anticipées, l'intermédiaire financier verse, pour la part de la garantie couvrant ces pertes, une prime de garantie conforme au marché;

- e) les investisseurs sont autorisés à être représentés dans les organes de gouvernance du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou de l'intermédiaire financier, tels que le conseil de surveillance ou le comité consultatif;
- f) le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou l'intermédiaire financier, établi conformément au droit national en vigueur, prévoit la mise en place d'un processus de contrôle préalable afin de garantir une stratégie d'investissement commercialement saine aux fins de la mise en œuvre de la mesure d'aide en faveur de l'efficacité énergétique.

(9) Les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit. Il est estimé que c'est le cas lorsque l'intermédiaire financier et, le cas échéant, les gestionnaires du fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, remplissent les conditions suivantes:

- a) ils sont tenus, légalement ou contractuellement, d'agir avec la diligence d'un gestionnaire professionnel et de bonne foi, ainsi que d'éviter les conflits d'intérêts; ils se conforment aux bonnes pratiques et font l'objet d'une surveillance prudentielle;
- b) leur rémunération est conforme aux pratiques du marché. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le gestionnaire est sélectionné au moyen d'une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, fondée sur des critères objectifs liés à l'expérience, à l'expertise et à la capacité opérationnelle et financière;
- c) ils perçoivent une rémunération liée à leurs résultats, ou partagent une partie des risques d'investissement en coinvestissant au moyen de leurs propres ressources de sorte que leurs intérêts correspondent à tout moment à ceux de l'investisseur public;
- d) ils présentent une stratégie d'investissement, des critères et une proposition de calendrier des investissements dans des projets promouvant l'efficacité énergétique, établissant la viabilité financière ex ante, ainsi que leurs effets attendus sur l'efficacité énergétique;
- e) il existe une stratégie de désengagement claire et réaliste pour les fonds publics investis dans le fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou octroyés à l'intermédiaire financier, permettant au marché de financer des projets promouvant l'efficacité énergétique lorsqu'il est prêt à le faire.

(10) Les améliorations de l'efficacité énergétique réalisées afin de garantir que le bénéficiaire respecte des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées ne sont pas visées par le présent article.

#### **Art. 8. – Aides aux investissements dans la cogénération à haut rendement**

(1) Des aides peuvent être accordées aux investissements dans la cogénération à haut rendement, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement pour des capacités nouvellement installées ou renouvelées.



(3) La nouvelle unité de cogénération assure globalement, par rapport à la production séparée de chaleur et d'électricité, le niveau d'économies d'énergie primaire prévu par la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et par le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement. L'amélioration d'une unité de cogénération existante ou la conversion d'une unité de production électrique existante en une unité de cogénération entraîne des économies d'énergie primaire par rapport à la situation d'origine.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

(5) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 45 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(6) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

#### **Art. 9. – Aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables**

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la promotion d'énergie produite à partir de sources renouvelables peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées uniquement aux nouvelles installations. Aucune aide ne peut être octroyée ni versée une fois que l'installation a démarré ses activités et les aides sont indépendantes de la production.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour promouvoir la production d'énergie à partir de sources renouvelables. Ils sont déterminés comme suit:

- a) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, par exemple parce qu'ils peuvent être rattachés à un élément aisément identifiable rajouté à une installation préexistante, ces coûts liés à des sources d'énergie renouvelables constituent les coûts admissibles;
- b) si les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire, moins respectueux de l'environnement, qui aurait été plausible en l'absence d'aide, la différence entre les coûts des deux investissements représente les coûts liés à l'utilisation d'énergies renouvelables et constitue les coûts admissibles;



- c) dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Les coûts non directement liés à une augmentation du niveau de protection de l'environnement ne sont pas admissibles.

(4) Des aides peuvent être accordées aux investissements en faveur de la production de biocarburants dans la mesure où les investissements bénéficiant d'une aide sont utilisés pour la production de biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires. Les aides à l'investissement destinées à convertir les usines de biocarburants produits à partir de cultures alimentaires en usines de biocarburants avancés peuvent toutefois être accordées pour autant que la production à partir de cultures alimentaires soit réduite dans une proportion correspondant à la nouvelle capacité.

(5) Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

(6) Les aides en faveur d'installations hydroélectriques non conformes à la directive 2000/60/CE ne sont pas autorisées.

(7) L'intensité de l'aide n'excède pas:

- a) 45 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point a) ou b);
- b) 30 % des coûts admissibles si ces derniers sont calculés sur la base du paragraphe 3, point c).

(8) Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Lorsque l'aide est octroyée au moyen d'une procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, son intensité peut atteindre 100 % des coûts admissibles. La procédure de mise en concurrence en question est non discriminatoire et permet la participation de toutes les entreprises intéressées. Le budget lié à la procédure est contraignant, de telle sorte que tous les participants ne peuvent pas bénéficier d'une aide, et l'aide est octroyée sur la base de l'offre initiale soumise par le soumissionnaire, ce qui exclut donc des négociations ultérieures.

#### **Art. 10. – Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés**

(1) Des aides à l'investissement bénéficiant aux entreprises qui réparent des dommages environnementaux en assainissant des sites contaminés peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) L'investissement conduit à la réparation du dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines.



(3) Lorsqu'est identifiée la personne morale ou physique responsable du dommage environnemental selon le droit national en vigueur, sans préjudice des règles de l'Union en la matière — en particulier la directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, telle que modifiée par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) no 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil et la directive 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à la sécurité des opérations pétrolières et gazières en mer et modifiant la directive 2004/35/CE — cette personne est tenue de financer l'assainissement conformément au principe du «pollueur-payeur» sans qu'aucune aide ne puisse être octroyée. Lorsque la personne responsable selon le droit national n'est pas identifiée ou ne peut être astreinte à supporter les coûts, la personne chargée des travaux d'assainissement ou de décontamination peut recevoir une aide.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement, déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain. Pour l'assainissement des sites contaminés sont considérées comme investissements admissibles l'ensemble des dépenses supportées par l'entreprise pour assainir son site, que ces dépenses puissent ou non figurer au bilan comme actifs immobilisés.

(5) L'augmentation de la valeur du terrain résultant de l'assainissement est évaluée par un expert indépendant.

(6) L'intensité de l'aide n'excède pas 100 % des coûts admissibles.

#### **Art. 11. – Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces**

(1) Des aides à l'investissement en faveur de l'installation de réseaux de chaleur et de froid efficaces peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les coûts admissibles pour l'installation de production sont les coûts supplémentaires nécessaires à la construction, à l'extension ou à la rénovation d'une ou de plusieurs unités de production afin que celles-ci puissent constituer un réseau de chaleur et de froid efficace, par comparaison avec une installation de production conventionnelle. L'investissement fait partie intégrante du réseau de chaleur et de froid efficace.

(3) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production n'excède pas 45 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(4) L'intensité de l'aide en faveur de l'installation de production peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(5) Les coûts admissibles pour le réseau de distribution sont les coûts d'investissement.



(6) Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.

**Art. 12. – Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets**

(1) Des aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises.

(3) Les matières recyclées ou réemployées seraient, à défaut, éliminées ou traitées d'une façon moins respectueuse de l'environnement. Les opérations de valorisation autres que le recyclage ne peuvent pas bénéficier d'une aide au titre du présent article.

(4) Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union, ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

(5) Les investissements n'ont pas pour seul effet d'accroître la demande de matières à recycler sans que cela ne débouche sur une intensification de la collecte desdites matières.

(6) Les investissements vont au-delà de l'état de la technique.

(7) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires à la réalisation d'un investissement débouchant sur des activités de recyclage ou de réemploi de meilleure qualité ou plus efficaces, par comparaison avec un processus conventionnel d'activités de réemploi et de recyclage de même capacité qui serait élaboré en l'absence d'aide.

(8) L'intensité de l'aide n'excède pas 35 % des coûts admissibles. Elle peut toutefois être majorée de 20 points de pourcentage pour les aides octroyées aux petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour celles octroyées aux moyennes entreprises.

(9) L'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées remplissant les conditions de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité.

(10) Les aides à l'investissement liées au recyclage et au réemploi, par le bénéficiaire, de ses propres déchets ne peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.

**Art. 13. – Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques**

(1) Des aides à l'investissement en faveur de la construction ou de la modernisation d'infrastructures énergétiques peuvent être accordées pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans les zones assistées.

(3) Les infrastructures énergétiques sont pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

(4) Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement.

(5) Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement. La marge d'exploitation est déduite des coûts admissibles ex ante ou au moyen d'un mécanisme de récupération.



(6) Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières ne sont pas visées par le présent article.

#### **Art. 14. – Aides aux études environnementales**

(1) Le ministre ayant l'économie dans ses attributions peut attribuer des aides en faveur des études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés au présent chapitre pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes suivants soient remplies.

(2) Aux fins de l'application du présent article, l'intensité de l'aide ne dépasse pas 50 pour cent des coûts admissibles.

L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.

(3) Les coûts admissibles sont les coûts de l'étude.

(4) Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

### **Chapitre 3 – Dispositions diverses**

#### **Art. 15. – Forme de l'aide**

Les aides accordées peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, lorsque le montant nominal total de l'avance récupérable n'excède pas les seuils applicables en vertu de la présente loi ou lorsque l'équivalent-subvention brut a été calculé sur la base des méthodes approuvées par la Commission européenne ou toute autre méthode approuvée par la Commission ultérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides prévues au titre de l'article 7 ci-avant, d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal, lorsque la mesure prévoit un plafond garantissant que le seuil applicable n'est pas dépassé.

Lorsqu'une aide est octroyée sous une forme autre qu'une subvention, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à la valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'avantages fiscaux, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquels les avantages fiscaux prennent effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi tel que publié sur le site internet de la Commission européenne.

Dans le cas d'avances récupérables, et dans la mesure où le remboursement d'avances comporte un taux d'intérêt équivalent au taux d'actualisation en vigueur au moment de la date d'octroi de l'aide, les taux prévus au Chapitre II pourront être majorés de 10%.



### **Art. 16. – Versement de la subvention et de l'avance récupérable**

La subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement. Toutefois, une ou plusieurs avances pourront être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

Les aides sous formes d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement du projet.

Les aides sous formes de bonifications d'intérêts sont versées aux échéances de paiement des intérêts qui sont prévues dans le contrat de prêt bénéficiant de la bonification.

### **Art. 17 : Remboursement de l'avance récupérable**

L'entreprise conviendra par voie conventionnelle lors de l'octroi de l'aide avec le ministère ayant l'économie dans ses attributions des modalités de remboursement de l'avance récupérable en cas de succès du projet.

### **Art. 18. – Procédure de demande**

(1) Les demandes d'aide doivent être présentées au ministre ayant l'économie dans ses attributions.

(2) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

(3) Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. La demande d'aide contient au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet d'investissement de protection de l'environnement et du bénéficiaire, y compris ses dates de début et de fin;
- c) une appréciation de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement;
- d) une description des modalités d'exploitation du projet d'investissement et du potentiel économique ;
- e) la localisation du projet;
- f) le coût total du projet;
- g) une liste des coûts admissibles du projet suivant le régime visé;
- h) les bénéfices et coûts d'exploitation, s'il y a lieu;
- i) un plan de financement;
- j) la forme de l'aide et le montant du financement public nécessaire pour le projet;
- k) pour les grandes entreprises, des indications étayant l'effet incitatif de l'aide demandée;
- l) une description du potentiel technologique et du caractère novateur du projet, s'il y a lieu;
- m) tout élément pertinent permettant aux ministres compétents d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ou programme et son effet incitatif ainsi que les critères énoncés à l'article 19.

(4) Pour les demandes introduites au titre de l'article 14, une description du bénéficiaire et une description détaillée de l'objet de l'étude ainsi qu'une estimation de son coût sont à joindre.

(5) Par dérogation au paragraphe 3 du présent article, les mesures sous forme d'avantages fiscaux sont réputées avoir un effet incitatif lorsque les conditions suivantes sont remplies:



- a) la mesure instaure un droit à des aides selon des critères objectifs et sans autre exercice d'un pouvoir discrétionnaire de la part de l'État; et
- b) la mesure a été adoptée et est entrée en vigueur avant le début des travaux liés au projet, à l'activité ou à l'investissement et aux opérations connexes bénéficiant de l'aide, excepté dans le cas d'une version ultérieure d'un régime fiscal, lorsque l'activité a déjà bénéficié du précédent régime sous forme d'avantage fiscal.

#### **Art. 19. – Procédure d'octroi**

(1) Les ministres compétents examinent la demande et déterminent l'intensité de l'aide en fonction:

- de l'impact escompté du projet sur la protection de l'environnement et du potentiel technologique et de sa contribution au développement économique;
- du caractère novateur du projet;
- de l'envergure financière du projet par rapport à la taille de l'entreprise;
- et, pour les investissements pour la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables, des orientations en matière de politique énergétique arrêtées par le Gouvernement.

(2) Les ministres compétents ne peuvent octroyer les aides prévues aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi qu'après avoir demandé l'avis d'une commission consultative dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par règlement grand-ducal.

La commission pré-décrite peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet ou le bénéficiaire, entendre les demandeurs en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'études ou d'expertises indépendantes étayant l'impact du projet sur la protection de l'environnement et se faire assister par des experts.

Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, les ministres compétents procèdent sans devoir demander l'avis de la commission consultative.

(3) Les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.

(4) Au cas où l'aide est octroyée sous forme d'une subvention en capital, celle-ci n'est versée effectivement qu'après achèvement de l'investissement ou après la réalisation de la dépense.

La bonification d'intérêts prévue à l'article 15 et octroyée aux entreprises visées par la présente loi peut être versée par l'intermédiaire d'un établissement de crédit ou d'un organisme financier de droit public.

L'équivalent-subvention brut de la bonification d'intérêts ne peut pas aller au-delà des seuils d'intensité prévus pour l'aide concernée.

(5) Au cas où une aide au titre de la présente loi dépasserait l'un des seuils prévus ci-après, les ministres compétents ne peuvent l'octroyer qu'après notification à et approbation par la Commission européenne :

- a) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de la protection de l'environnement, à l'exclusion des aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés et des aides en faveur de la partie des installations de chaleur et de froid efficaces correspondant au réseau de distribution: 15 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;



- b) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique: 10 millions EUR;
- c) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- d) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des réseaux de distribution de chaleur et de froid: 20 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement;
- e) en ce qui concerne les aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques: 50 millions EUR par entreprise et par projet d'investissement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 1 paragraphe 5 de la présente loi.

#### **Art. 20. – Cumul d'aides**

(1) Les aides octroyées en vertu de la présente loi peuvent être cumulées en principe avec d'autres aides compatibles avec le marché intérieur tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

(2) Les aides octroyées en vertu de la présente loi ne peuvent être cumulées avec aucune autre aide, nationale ou européenne, concernant, en tout ou en partie, les mêmes coûts admissibles, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide supérieur au plafond maximal applicable.

#### **Art. 21. – Mesures « de minimis »**

(1) Le ministre ayant dans ses attributions l'économie est autorisé à appliquer des mesures d'aides dérogatoires plafonnées, dites «de minimis», dont les modalités d'application peuvent être précisées par règlement grand-ducal afin de permettre notamment aux entreprises ne rentrant pas en raison de leur taille, ou d'autres critères d'éligibilité, dans le champ d'application d'un des régimes d'aide définis par la présente loi, de bénéficier de mesures d'aides à la protection de l'environnement.

(2) En application des dispositions du règlement (UE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, le montant brut total des aides «de minimis» ne pourra pas dépasser le plafond prévu par ledit règlement ou par le ou les règlements appelés à le remplacer. Ce plafond s'applique quels que soient la forme ou l'objet de l'aide.

#### **Art. 22. – Suivi des aides octroyées**

(1) La documentation relative aux aides octroyées au titre de la présente loi est conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré.

(2) Cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectés.

#### **Art. 23. – Perte du bénéfice de l'aide et restitution**

(1) L'entreprise perd le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi si elle fournit des renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide au sens de l'article 19 (1), à moins que le



ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

La perte du bénéfice de l'aide implique la restitution des aides versées, augmentées des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(2) L'entreprise perd également le bénéfice de l'aide octroyée en vertu de la présente loi, si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital ou de la bonification d'intérêts ou de l'avance récupérable ou de l'avantage fiscal prévus à l'article 15, elle aliène les actifs ayant bénéficié de l'aide, ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues.

Dans ce cas, l'entreprise doit rembourser les aides versées se rapportant aux actifs visés, à moins que le ministre ayant l'économie dans ses attributions, sur la base d'une demande motivée de l'entreprise, n'en décide autrement.

(3) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclues du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

#### **Art. 24. – Cessation d'activité**

Lorsqu'une entreprise bénéficiaire d'une aide octroyée en vertu de la présente loi cesse volontairement son activité au cours d'une période de cinq ans à partir de la décision d'octroi de l'aide, que la cessation soit totale ou partielle, elle doit en informer le ministre ayant l'économie dans ses attributions sans délai. Celui-ci peut demander le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

#### **Art. 25. – Dispositions pénales**

Les personnes qui ont obtenu une aide au sens de la présente loi sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sont passibles des peines prévues aux articles 496 et suivants du Code pénal.

#### **Art. 26. – Dispositions financières et budgétaires**

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

#### **Art. 27. – Dispositions abrogatoires**

(1) Les dispositions de la loi modifiée du 18 février 2010 instaurant des régimes d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles sont abrogées le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les dispositions abrogées en vertu de la présente loi restent cependant applicables aux demandes introduites sous son empire.

Les engagements contractés par l'Etat et les entreprises sur la base desdites dispositions gardent toute leur valeur et continuent d'être exécutés sur la base de celles-ci.



**Art. 28. – *Disposition transitoire***

Les investissements, projets, études et activités connexes visées au chapitre 2 ci-avant, décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi sont susceptibles de faire l'objet d'une aide sur base des dispositions de ladite loi pour autant que la demande en remplisse toutes les conditions.



### III. Commentaire des articles

**L'article premier** circonscrit l'objet de la loi. Est établi un régime d'aides d'Etat qui permet aux ministres compétents, à savoir le ministre ayant l'économie dans ses attributions et le ministre ayant les finances dans ses attributions et qui agissent par décision commune, ainsi qu'il est précisé sous les définitions à l'article 2, d'octroyer des aides en faveur de mesures de protection de l'environnement y compris l'utilisation rationnelle des ressources naturelles dont l'énergie. La loi s'inscrit dans la continuité de la loi du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles, appelée «loi ENV-2010» dans la suite, et profite d'un champ d'application élargi grâce à l'adaptation de la base légale européenne sous-jacente à savoir le règlement UE No 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité qui s'applique jusqu'au 31 décembre 2020.

La Commission Européenne a franchi une nouvelle étape dans sa modernisation de la politique en matière d'aides d'État en étendant le champ d'application des exemptions de l'obligation de notification préalable des aides d'État octroyées aux entreprises. En vertu du règlement général d'exemption par catégorie révisé (RGEC), les États membres pourront octroyer un plus grand nombre de mesures d'aides pour des montants plus importants sans avoir à les notifier au préalable à la Commission pour autorisation, parce qu'elles sont moins susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence indues au sein du marché unique.

Il s'agit clairement d'une disposition habilitante qui permet aux ministres compétents d'octroyer des aides d'Etat aux entreprises sans pour autant créer dans le chef des entreprises un droit à l'obtention d'aides.

Le terme de «mesures» a été retenu pour son acception plus large dans le sens qu'il englobe les investissements corporels et incorporels aussi bien que les dépenses directes résultant par exemple de la réalisation d'études.

Dans le même ordre d'idées, la notion de «mesures de protection de l'environnement» s'entend dans une acception large visant à la fois la protection et la préservation de l'environnement naturel que toutes les mesures qui contribuent à réduire l'empreinte environnementale résultant des activités de production de biens et services.

**Le point 2** de l'article premier reprend les différents dispositifs d'aides instaurés en fonction de leur finalité. Ce faisant, il suit la trame établie par le règlement (RGEC) UE No 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

Par rapport à l'ancienne loi, les aides suivantes ont été rajoutées:

- aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments (article 7)
- aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés (article 10);
- aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces (article 11);
- aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets (article 12);
- aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques (article 13).



En s'alignant sur les définitions, mesures, coûts admissibles et intensités d'aide renseignés dans ce règlement, le présent régime d'aides est dispensé d'une procédure de notification à la Commission Européenne préalable à son application. Une simple information ex post à la Commission Européenne suffit.

Une exception toutefois, toute aide dépassant les seuils spécifiés sous l'article 17, point (6) a), doit être notifiée à la Commission et trouver son aval avant de pouvoir être octroyée.

**Le point 3** fixe les montants minima et maxima des aides qui peuvent être octroyées en vertu de la loi. Pour chaque mesure bénéficiant d'une aide le montant plafond d'aide correspond au seuil fixé au point d) du paragraphe (1) de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

## Article 2 – Définitions

Les définitions reprises à cet article sont toutes puisées dans les définitions ou textes explicatifs repris dans le règlement (RGEC) UE No 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité et dans les lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 (2014/C 200/1) du 28 juin 2014.

La définition d'entreprises en difficulté figurait en annexe au niveau de l'ancienne loi. Cette définition fut mise à jour conformément aux textes communautaires et intégrée dans le présent article par souci de regrouper toutes les définitions nécessaires et utiles au sein d'une seule section.

Deux notions méritent d'être explicitées :

En premier lieu la notion d'«**effet incitatif**». Une aide est réputée avoir en effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide à l'Etat membre concerné avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question. Cette demande d'aide doit décrire le projet dans son entièreté et le projet en soi doit être stabilisé. L'aide doit en outre modifier le comportement de l'entreprise ou des entreprises concernées de manière à ce qu'elles créent de nouvelles activités qu'elles n'exerceraient pas sans l'aide ou qu'elles exerceraient d'une manière limitée ou différente ou inciter le bénéficiaire à modifier son comportement afin d'augmenter le niveau de protection de l'environnement ou d'améliorer le fonctionnement d'un marché européen de l'énergie sûr, abordable et durable, et que ce changement de comportement ne se produirait pas en l'absence d'aide.

L'autre notion qui mérite une explication supplémentaire est celle de la «**référence contrefactuelle**», une notion qui est au coeur du régime d'aides à la protection de l'environnement, tel qu'il est repris dans le (RGEC) UE No 651/2014 du 17 juin 2014. Les taux d'aides s'appliquent au coût admissible qui constitue en règle générale le surcoût de la mesure éligible par rapport à la référence contrefactuelle. Elle désigne le cas hypothétique où il serait procédé à un investissement de protection de l'environnement comparable sur le plan technique qui pourrait vraisemblablement être réalisé sans aides à l'investissement pour la protection de l'environnement et qui est, du point de vue commercial, une alternative crédible à l'investissement qui fait l'objet de l'évaluation. Dans l'ancienne loi, la notion de «**référence contrefactuelle**» était définie de façon générale. Vu que cette notion dépend de la mesure d'aide en question, cette notion importante et complexe est désormais déclinée au niveau de chaque article y faisant référence et renferme plus de détails afin d'assurer la meilleure compréhension possible par l'intéressé.



### **Article 3 – Champ d'application**

L'article 3 définit les entreprises susceptibles de bénéficier du régime d'aides prévu à l'article 1<sup>er</sup>. Le champ d'application défini par «toutes les entreprises et personnes physiques, régulièrement établies sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg» a été élargi par rapport à l'ancienne loi et couvre entre autres les entreprises industrielles et les entreprises du secteur des classes moyennes.

Toutefois, l'article 3 exclut, dans une liste limitative, certaines entreprises de son champ d'application. Il s'agit des bénéficiaires qui sont exclus au CHAPITRE I à l'article premier du règlement (RGEC) UE No 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

### **Articles 4 à 13 – Aides à l'investissement**

Les aides environnementales prévues aux articles 4 à 13 sont des aides à des investissements qui sont nécessaires pour améliorer la protection de l'environnement.

Pour chaque dispositif d'aide à l'investissement, un seuil d'intensité de base a été déterminé, lequel peut être augmenté de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les moyennes entreprises.

La définition d'«investissement» figurant à l'article 2 précise également que ne sont admissibles que les coûts relatifs aux investissements en actifs corporels ou incorporels.

L'**article 4** concerne les aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale adoptées de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de telles normes.

Les investissements permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union, les investissements en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union, les investissements en faveur des mesures d'efficacité énergétique, y compris les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments, les investissements en faveur de l'assainissement des sites contaminés et les aides aux études environnementales n'influencent pas directement le fonctionnement des marchés de l'énergie.

La disposition prévoit d'ailleurs une aide à l'investissement l'acquisition de nouveaux véhicules de transport conformes aux normes de l'Union adoptées, sous réserve que celles-ci ne soient pas entrées en vigueur avant la date d'acquisition des véhicules. Elle prévoit aussi une aide à des opérations de post-équipement de véhicules existants, sous réserve que les normes de l'Union ne soient pas entrées en vigueur avant la date de mise en service de ces véhicules.

Par rapport à l'ancienne loi, plus d'éléments d'information sont fournis en ce qui concerne la définition du coût admissible qui permettent d'accepter le coût d'investissement total comme coût admissible si les coûts de l'investissement dans la protection de l'environnement peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux. Dans les autres cas, le coût admissible est déterminé par rapport à une référence contrefactuelle.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.



En pratique, il serait utile que le niveau de protection environnemental de la mesure par rapport aux normes de l'Union soit certifié par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) soient éventuellement prises en compte.

L'article 5 suit la même logique que l'article 4 mais se réfère au cas de figure d'une adaptation anticipée aux futures normes adoptées de l'Union. Par rapport à l'ancienne loi, le champ d'application de cet article a été étendu aux moyennes entreprises et aux grandes entreprises.

En pratique, il serait utile que la période d'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union de la mesure soit appréciée par un expert indépendant à la soumission de la demande d'aide et/ou que les compétences de l'ILNAS soient prises en compte.

L'article 6 concerne les aides aux investissements en mesures d'efficacité énergétique. Par rapport à l'ancienne loi, le taux d'aide de base (sans majorations) a été revu à la hausse de 20% à 30% par la Commission Européenne. Cette adaptation répond à un besoin des grandes entreprises pour lesquelles le taux d'aide de 20% sur le surcoût constituait pour de nombreuses mesures toujours un incitatif financier insuffisant.

Les aides ne sont pas autorisées lorsque les améliorations sont réalisées afin de garantir que les entreprises se conforment à des normes de l'Union qui ont déjà été adoptées

Par rapport à l'ancienne loi, plus d'éléments d'information sont fournis en ce qui concerne la définition du coût admissible. Si les coûts de l'investissement dans l'efficacité énergétique peuvent être identifiés comme investissement distinct dans les coûts d'investissement totaux, ces coûts liés à l'efficacité énergétique constituent les coûts admissibles. Dans tous les autres cas, les coûts admissibles sont déterminés par rapport à la référence contrefactuelle.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.

La méthode de calcul de l'aide impliquant la prise en compte des bénéfices et coûts d'exploitation a été abandonnée.

L'obligation du calcul des coûts admissibles certifié par un expert (expert-comptable ou ingénieur-conseil) n'est plus reprise et un tel recours devient en l'occurrence facultatif.

L'article 7 concerne les aides aux investissements en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments

Les mesures visant à accroître l'efficacité énergétique des bâtiments correspondent aux priorités de la stratégie Europe 2020 concernant la transition vers une économie à faible intensité de carbone. En l'absence de stratégie intégrée en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, les investissements de ce type souffrent souvent d'un déficit de financement nécessitant une mobilisation accrue de ressources publiques limitées.

Il s'agit en l'occurrence d'un nouvel article quoique la thématique ait pu être couverte au sein de l'ancienne loi ENV-2010 sous l'article 6 qui concerne les aides aux investissements en économies d'énergie. Cet article 7 se distingue des autres articles concernant les aides à l'investissement de la nouvelle loi par le fait que l'aide ne peut pas prendre la forme de subvention en capital mais qu'elle



prend la forme d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt octroyés à un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique ou à un autre intermédiaire financier, qui les répercute intégralement sur les bénéficiaires finals, à savoir les propriétaires ou les locataires de bâtiments.

Ce fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique (FEE) à créer sera un instrument d'investissement spécialisé créé en vue d'investir dans des projets visant à promouvoir l'efficacité énergétique des bâtiments dans les secteurs aussi bien résidentiel que non résidentiel. Le FEE sera géré par un gestionnaire de fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique.

Les projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments peuvent aller au-delà des éléments classiques des bâtiments et inclure des investissements au niveau de nouvelles infrastructures TIC (technologies de l'information et de la communication), du smart metering du stockage d'énergie et d'autres innovations impactant le bilan énergétique du bâtiment.

L'octroi d'aides est lié à une série de neuf conditions qui ne sont pas explicitées en détail dans le présent document mais il y a lieu de soulever quelques points importants:

- la valeur nominale du prêt ou le montant garanti, selon le cas, n'excède pas 10 millions EUR par projet
- les aides en faveur de l'efficacité énergétique mobilisent des investissements supplémentaires auprès d'investisseurs privés à hauteur de 30 %, au minimum, du financement total fourni à un projet promouvant l'efficacité énergétique
- les intermédiaires financiers, y compris les fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique, sont gérés dans une optique commerciale et garantissent que les décisions de financement sont motivées par la recherche d'un profit

L'**article 8** instaure un régime d'aides aux investissements dans les installations de cogénération à haut rendement celle-ci étant précisément définie dans les textes européens ad hoc pour les puissances nouvellement installées ou rénovées menant dans le deuxième cas néanmoins à une augmentation significative des puissances thermique et électrique installées. Aucune distinction n'est faite au niveau du vecteur énergétique utilisé (source fossile ou renouvelable). En l'absence de tarif d'injection assuré par la loi et dans un scénario d'une autoconsommation de l'énergie générée, cet article peut, le cas échéant, être appliqué en cas d'un vecteur énergétique non renouvelable.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union s'est fixé l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20 % d'ici 2020 et a notamment adopté la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique. Le présent article s'inscrit dans cette stratégie.

Les coûts admissibles sont les coûts d'investissement supplémentaires liés aux équipements nécessaires pour permettre à l'installation de cogénération d'atteindre un haut rendement, par rapport à une installation de production d'électricité ou de chaleur classique de même capacité, ou les coûts d'investissement supplémentaires nécessaires pour moderniser une installation qui atteint déjà un haut rendement afin que celle-ci soit encore plus efficace.

Le fait que l'intensité de l'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies constitue un nouvel élément par rapport à l'ancienne loi.



L'**article 9** instaure un régime d'aides aux investissements en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables définies sous l'article 2.

Cet article reflète les objectifs de l'Union en matière d'énergies renouvelables fixés dans la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Seules les nouvelles installations peuvent bénéficier d'une aide.

Au niveau de la définition des coûts admissibles, trois cas de figure sont distingués:

- les coûts de l'investissement peuvent être clairement identifiés au niveau des coûts d'investissement totaux.
- les coûts de l'investissement dans la production d'énergie à partir de sources renouvelables peuvent être déterminés par référence à un investissement similaire.
- dans le cas de certaines petites installations pour lesquelles il est impossible d'imaginer un investissement moins respectueux de l'environnement du fait qu'il n'existe pas d'installations de taille limitée, les coûts d'investissement totaux supportés pour atteindre un niveau supérieur de protection de l'environnement constituent les coûts admissibles.

Au niveau des aides en faveur de la production des biocarburants, seuls les biocarburants durables autres que ceux produits à partir de cultures alimentaires sont considérés. Les aides ne sont pas autorisées pour les biocarburants soumis à une obligation de fourniture ou d'incorporation de biocarburants.

Les aides en faveur des installations hydroélectriques sont conditionnées par la conformité à la directive 2000/60/CE vu le risque de leur impact sur les systèmes d'alimentation en eau et sur la biodiversité.

En cas de procédure de mise en concurrence fondée sur des critères clairs, transparents et non discriminatoires, l'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles.

Les technologies de stockage d'énergie en provenance de sources renouvelables en combinaison avec des capacités nouvellement installées, peuvent, le cas échéant, souligner le caractère novateur de l'investissement.

L'**article 10** instaure par rapport à la loi ENV-2010 un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur de l'assainissement de sites contaminés.

Selon le «principe du pollueur-payeur», les coûts de la lutte contre la pollution devraient être supportés par le pollueur qui la provoque. Les aides en faveur de l'assainissement des sites contaminés se justifient dans les cas où la personne responsable de la contamination selon le droit applicable ne peut pas être identifiée.

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour les travaux d'assainissement (dommage environnemental, y compris les atteintes à la qualité du sol et des eaux de surface ou souterraines), déduction faite de l'augmentation de la valeur du terrain évaluée par un expert indépendant.

L'aide financière peut atteindre 100% des coûts admissibles.



**L'article 11** instaure, par rapport à la loi ENV-2010, un nouveau régime en faveur d'aides aux investissements en faveur de réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l'Union s'est fixé l'objectif d'accroître son efficacité énergétique de 20 % d'ici 2020. Pour faciliter la réalisation de ces objectifs, il convient de promouvoir les réseaux de chaleur et de froid efficaces.

Les coûts admissibles sont déterminés par rapport à une référence contrefactuelle d'une génération de chaleur ou de froid conventionnelle. Le montant de l'aide en faveur du réseau de distribution n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation. La marge d'exploitation quant à elle représente la différence entre les revenus actualisés et les coûts d'exploitation actualisés sur la durée de vie correspondante de l'investissement, lorsque cette différence est positive. Il s'ensuit que, en fonction des prix de vente de l'énergie thermique et des quantités d'énergie transportées par les réseaux, éventuellement aucune aide financière ne pourra être allouée.

L'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies.

**L'article 12** instaure, par rapport à la loi ENV-2010, un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets

Conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive-cadre relative aux déchets de l'Union européenne, le septième programme d'action pour l'environnement définit les activités de réemploi et de recyclage des déchets comme des priorités essentielles de la politique environnementale de l'Union européenne. Par hiérarchie des déchets, on entend a) prévention, b) préparation en vue du réemploi, c) recyclage, d) autre valorisation, notamment valorisation énergétique, et e) élimination.

L'octroi d'aides est lié à une série de sept conditions [ points 2,3,4,5,6,7 et 10 ] qui ne sont pas explicitées en détail dans le présent document mais il y a lieu de soulever quelques points importants:

- Les aides à l'investissement sont octroyées pour le recyclage et le réemploi des déchets générés par d'autres entreprises et le recyclage et le réemploi des déchets propres du bénéficiaire ne sont pas visés.
- Les aides ne soulagent pas indirectement les pollueurs de charges qu'ils devraient supporter en vertu du droit de l'Union ou de charges devant être considérées comme des coûts normaux pour une entreprise.

L'aide peut être majorée de 5 points de pourcentage pour les investissements effectués dans des zones assistées définies.

A cet article revient une attention particulière dans le contexte de la mise en œuvre de projets répondant aux principes de l'économie circulaire.

**L'article 13** instaure, par rapport à la loi ENV-2010, un nouveau régime d'aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques.

Une infrastructure énergétique moderne est essentielle pour un marché intégré de l'énergie, lui-même indispensable pour garantir la sécurité énergétique au sein de l'Union, et pour permettre à cette dernière d'atteindre ses objectifs plus généraux en matière de climat et d'énergie.



Par infrastructure énergétique, on entend pour l'électricité : les infrastructures de transport, les infrastructures de distribution, le stockage d'électricité, les équipements ou installations indispensables pour assurer la sécurité, les installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes et les réseaux intelligents tout en précisant que chaque élément d'infrastructure précité correspond à un cadre réglementaire bien précis repris au niveau des définitions sous l'article 2.

Par infrastructure énergétique, on entend pour le gaz: les canalisations de transport et de distribution de gaz et de biogaz, les installations souterraines de stockage, les installations de réception et les installations en relation avec la sûreté et l'efficacité du fonctionnement des systèmes.

L'article couvre aussi les infrastructures de transport et le stockage du pétrole ainsi que le transport et le stockage de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

Les aides sont octroyées pour des infrastructures énergétiques situées dans des régions assistées et pleinement soumises à la régulation en matière de tarifs et d'accès conformément à la législation relative au marché intérieur de l'énergie.

Le montant de l'aide n'excède pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement.

Les aides en faveur des investissements dans des projets concernant le stockage du gaz et de l'électricité et dans des infrastructures pétrolières doivent être notifiées à la Commission Européenne.

#### **Article 14 – Aides aux études environnementales**

L'article 14 prévoit la possibilité pour les ministres compétents d'octroyer des aides pour des études environnementales, réalisées par des tiers pour compte des entreprises. Les études environnementales visent les études de faisabilité technique en vue d'un nouvel investissement dans des technologies innovantes ou un bilan carbone. Sont inclus également des études relatives aux économies d'énergie et à la production de l'énergie à partir de sources renouvelables.

Les coûts admissibles sont les coûts (hors T.V.A.) de l'étude facturés à l'entreprise. Le seuil d'intensité est de 50 pour cent et peut être majoré de 20 et de 10 points de pourcentage, respectivement, pour des petites et moyennes entreprises.

Pour les grandes entreprises aucune aide n'est octroyée pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive.

Les études environnementales générant essentiellement des frais de personnel internes aux entreprises ne sont pas éligibles car la loi vise essentiellement des investissements par les entreprises et des services prestés par des sociétés externes.

#### **Art. 15. – Forme de l'aide**

Cet article précise que les aides prévues au chapitre 2 de la loi peuvent prendre la forme d'une subvention en capital, d'une avance récupérable, ou bien d'une dotation, de fonds propres, d'une garantie ou d'un prêt pour les aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments de l'article, ou enfin d'une bonification d'intérêt ou d'un avantage fiscal.



Le présent article précise aussi que, si l'aide est octroyée dans une forme autre que la subvention en capital, que dans le cas d'une bonification d'intérêt, l'intensité de cette aide doit être appréciée en équivalent-subvention brut.

Les aides payables en plusieurs tranches doivent être actualisées à leur valeur au moment de l'octroi.

Lorsque l'aide est octroyée sous la forme d'un avantage fiscal, les tranches d'aide sont actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles l'avantage fiscal prend effet.

Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux de référence applicable à la date d'octroi publié par la Commission.

Si les avances sont remboursées à un taux d'intérêt au moins égal au taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide, les intensités d'aide maximales fixées au chapitre 2 pourront être majorées de 10%.

### **Article 16 – Versement de la subvention**

Le présent article précise les modalités de versement. Il établit le principe général que la subvention et l'avance récupérable sont versées après l'achèvement du projet en faveur de mesures de protection de l'environnement.

Ce principe découle de l'obligation imposée par l'encadrement européen de ne retenir éligibles que les coûts qui sont directement associés à l'achèvement du projet en question.

Toutefois, une ou plusieurs avances peuvent être liquidées au fur et à mesure de la réalisation des investissements ou des activités en vue desquelles l'aide a été octroyée. A noter que ce cas de figure a été le plus fréquent dans la mise en application des régimes d'aide de la loi du 18 février 2010 que la présente loi est appelée à remplacer.

Les aides sous forme d'apport en fonds propres peuvent être versées avant l'achèvement de la période d'activité aidée.

Les bonifications d'intérêt sont versées aux échéances prévues dans les contrats de prêt entre les bénéficiaires de ces prêts et les organismes financiers les ayant accordés.

### **Article 17- Remboursement de l'avance récupérable**

Précisons que pour chaque aide attribuée, sous quelque forme que ce soit, sur base d'un régime d'aide du chapitre 2 de la présente loi, une convention entre le Gouvernement et le bénéficiaire fixera les dispositions et condition d'attribution dont font également partie celles se rapportant aux conditions et modalités de remboursement de l'aide accordée sous forme d'une avance récupérable.

Rappelons également que l'article 15 précédant, qui porte sur les formes de l'aide, précise que le remboursement se fait qu'en cas d'issue favorable du projet, définie sur la base d'une hypothèse prudente et raisonnable.

Il s'en suit que le rapport final à soumettre par le bénéficiaire après la clôture du projet et des activités connexes aidés devra, dans sa partie technique, préciser si son issue est favorable ou non et dans l'affirmatif renseigner sur la façon de valoriser le ou les résultats et faire un pronostic sur l'ampleur et le



calendrier probable des retombées socio-économiques de cette valorisation, pour permettre aux ministres compétents de décider sur les modalités de remboursement de l'aide. Le cas échéant, la convention peut éventuellement prévoir une négociation des conditions et modalités de remboursement entre les parties contractantes.

#### **Article 18 – Procédure de demande**

Le 1er paragraphe du présent article définit les finalités devant guider les ministres compétents dans l'octroi d'une aide et que sont par exemple: la présence d'un effet incitatif de l'aide, son influence favorable sur le développement et la diversification économique, son impact en termes de protection de l'environnement, son caractère novateur.

Ne peuvent bénéficier d'une aide au titre des régimes et mesures d'aides du chapitre 2 de la présente loi que les projets pouvant faire valoir que l'aide en question a un effet incitatif et peut influencer favorablement le développement et la diversification économique.

C'est ainsi que l'article reproduit notamment un des principes majeurs devant guider les États membres dans l'attribution d'aides au profit de projets, à savoir celui de l'effet d'incitation que doit déclencher leur aide.

L'aide ne doit pas servir à subventionner les coûts d'une activité que l'entreprise aurait de toute façon supportés ni à compenser le risque commercial normal inhérent à une activité économique. La Commission considère que les aides sont dépourvues d'effet incitatif pour leur bénéficiaire dans tous les cas où ce dernier a adressé sa demande d'aide aux autorités nationales après le début des travaux liés au projet. Dans de tels cas, lorsque le bénéficiaire commence à mettre en œuvre un projet avant d'introduire sa demande d'aide, celle-ci ne sera pas recevable.

Il est en effet difficilement concevable de plaider un effet d'incitation d'une aide en faveur d'un projet en cours de réalisation ou déjà achevé.

La loi précise qu'il appartient aux requérants d'apporter dans le cadre de leur demande la preuve de l'effet d'incitation de l'aide dont question.

Les points a) à m) précisent les conditions cumulatives sous lesquelles la Commission considère que l'effet d'incitation peut être présumé et ne devra plus être argumenté spécifiquement par les requérants.

#### **Article 19 – Procédure d'octroi**

Cet article précise la procédure d'octroi d'une aide en dehors de celle prenant la forme d'un avantage fiscal.

Rappelons que la loi établit pour un chacun des régimes et mesures d'aides du chapitre 2 le principe déjà énoncé par la loi du 18 février 2010 que les ministres ayant l'économie et les finances dans leurs attributions procèdent par décision commune. Chacun des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13 de la loi respecte ce principe.

A souligner que l'attribution d'une aide sur base d'un des régimes ou mesure d'aide sus-visés, relève par conséquent d'un pouvoir discrétionnaire de ces deux ministres, à l'exception d'une aide prenant la



forme d'un avantage fiscal. En d'autres termes, aucune entreprise ne pourra prétendre à un droit quelconque à une aide et dehors d'une aide prenant la forme d'un avantage fiscal.

Le premier paragraphe dispense les ministres compétents de l'avis d'une commission consultative pour statuer sur les demandes d'aide invoquant les dispositions des régimes des articles 14 et 21 pour bénéficier d'une aide restant inférieure ou égale à 200.000 euros.<sup>2</sup>

Précisons que, dans les cas de figure non dispensés (articles 4 à 13), les ministres compétents ne peuvent attribuer l'aide invoquée qu'après avoir demandé l'avis de la commission consultative, sans toutefois être tenus d'attendre que cette commission ait rendu son avis.

Le troisième paragraphe précise que la composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal et donne à cette commission le droit de s'entourer de tous les renseignements utiles, d'entendre les requérants, de requérir le cas échéant un plan d'affaires ou des pièces équivalentes et de se faire assister par des experts.

Le quatrième paragraphe précise que les ministres compétents peuvent subordonner le versement d'une aide à la réalisation de conditions particulières, ou à la prise et à la mise en œuvre de certains engagements.

Le cinquième paragraphe détermine le moment et la façon du versement de l'aide octroyée sous forme de subvention en capital, voire précise les modalités quant à la bonification des intérêts.

Enfin le sixième paragraphe précise les seuils d'aide à partir desquels il faudra procéder à une notification de l'aide et obtenir l'approbation par la Commission européenne.

### **Article 20 – Cumul d'aides**

Cet article précise les règles de cumul des aides.

Le premier paragraphe précise que les aides prévues au titre des dispositions des articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, et 21 ne sont pas cumulables pour une même dépense.

Le premier paragraphe dispose que les intensités maximales et plafonds d'aide fixés aux articles 4 à 13 et 21 de la loi s'appliquent à la totalité de chaque aide individuelle, nonobstant la provenance de sources locales, régionales, nationales ou européennes. Il appartient dès lors aux bénéficiaires d'informer le cas échéant les autorités compétentes de toutes les aides ayant déjà été allouées - au plan national comme européen, notamment - au même projet, et aux activités connexes.

Il précise enfin que ces intensités maximales et plafonds s'appliquent toutes formes d'aides confondues. Le cas échéant, il faudra ajouter l'équivalent-subvention brut d'une bonification d'intérêt, d'une avance remboursable ou d'un avantage fiscal à la subvention pour apprécier le respect de l'intensité d'aide maximale applicable à un projet et aux activités connexes.

### **Articles 21 – Mesures de minimis**

Le présent article autorise les ministres compétents à appliquer des mesures d'aide spécifiques à des entreprises qui ne remplissent notamment pas tous les critères d'éligibilité devant être établis pour pouvoir bénéficier de l'un ou l'autre des régimes d'aides définis aux articles 4 à 13.

---

<sup>2</sup> Il s'agit des régimes d'aide à l'investissement en faveur des études environnementales et des aides de minimis.



L'objet de cette disposition habilitante est de pouvoir étendre le champ des bénéficiaires des mesures incitatives de la présente loi de façon à ce que le nombre le plus vaste possible d'entreprises soit encouragé à entamer et à développer une démarche de protection de l'environnement, tout en respectant les règles européennes en matière de compatibilité de ces dispositifs d'aide avec le marché intérieur.

En règle générale, toute mesure d'aide qui ne satisfait pas à l'un ou l'autre des critères d'éligibilité des articles 4 à 13 susvisés doit être considérée comme une aide à la protection de l'environnement qui est incompatible avec le marché intérieur au regard de l'article 107 [(ex-article 87 du TCE), paragraphe 3, points b et c] et constitue à ce titre une aide illégale dans l'esprit du traité.

Sont toutefois considérées comme ne remplissant pas tous les critères d'une aide d'État incompatible avec le marché intérieur, les aides qui ne dépassent pas un plafond de minimis au-dessous duquel l'article 107 (ex-article 87 du TCE), paragraphe 1 du traité peut être considéré comme inapplicable.

C'est ainsi que le règlement (CE) No 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité (ex-articles 87 et 88 du TCE) aux aides de minimis (ci-après le « règlement de minimis »), fixe le montant-plafond sur une période déterminée et détaille le caractère de minimis de ces aides et les conditions de contrôle à respecter par les États membres pour justifier d'être dispensés de la notification de ces aides à la Commission.

Précisons que le 2<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 3 du règlement de minimis fixe le plafond susvisé à 200.000 euros sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quel que soit la forme et l'objet des aides de minimis.

Chacune des aides de minimis, prise individuellement sur base des dispositions de l'article 21 de la loi, ne peut donc être octroyée que sous la condition que le bénéficiaire ait au préalable fait une déclaration relative aux autres aides de minimis qu'il a reçues au cours de la période définie par le règlement de minimis ou celui qui viendra à le remplacer par la suite, au titre de la présente loi ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En d'autres termes, les ministres compétents ne peuvent accorder de nouvelles aides de minimis qu'après avoir vérifié qu'elles ne portent pas le montant total de l'ensemble des aides de minimis perçus par le bénéficiaire au cours de la période dont question au-delà du plafond fixé par le règlement européen en vigueur.

Les modalités d'application de la mesure d'aide de minimis visée par le présent article peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

#### **Article 22 – Suivi des aides octroyées**

Cet article précise que la documentation relative aux aides octroyées doit être conservée par le ministre ayant l'économie dans ses attributions pendant 10 ans à partir de la date d'octroi de l'aide ad hoc ou de la dernière aide octroyée au titre du régime considéré afin de pouvoir répondre aux demandes d'information de la Commission.

De plus l'article dans son deuxième paragraphe indique que cette documentation doit contenir toutes les informations utiles démontrant que la procédure de demande prévue à l'article 18 et les critères d'attribution des aides au sens de l'article 19 ont été respectés.



Le délai de 10 ans s'explique, entre autres, par le fait que les pouvoirs de la Commission en matière de récupération des aides incompatibles avec le marché européen sont soumis à un délai de prescription de dix ans à compter de leur octroi.

### **Art 23 – Perte de l'aide et restitution**

Les dispositions de cet article définissent les événements pouvant être sanctionnés par la perte de l'avantage consenti à une entreprise sous forme d'une aide d'État et la demande de restitution de l'aide versée, augmentée des intérêts légaux applicables.

Le premier paragraphe couvre les événements pouvant intervenir avant le terme convenu avec l'État pour la clôture du projet en question (renseignements sciemment inexacts ou incomplets ou si elle ne se conforme pas aux engagements pris en contrepartie de l'octroi de l'aide). Ce paragraphe prévoit également un délai légal de 3 mois dans lequel le remboursement du montant de l'aide versé, augmenté des intérêts légaux doit intervenir, si la décision ministérielle de remboursement n'en dispose pas autrement.

Le second paragraphe énumère les événements qui peuvent également entraîner la sanction susvisée s'ils interviennent dans un délai de 5 ans à partir du versement intégral de l'aide. Relevons que le versement intégral de l'aide est normalement réalisé après la clôture des investissements.

Le troisième paragraphe vise les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente et indique que ces derniers sont exclues du bénéfice de la loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

### **Art 24 – Cessation d'activité**

Il s'avère important de prévoir une obligation d'information des ministres compétents, lorsque l'entreprise bénéficiaire cesse volontairement ses activités. Pour éviter des abus, il y a lieu de prévoir la possibilité pour le ministre ayant l'économie dans ses attributions d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide versée.

### **Art 25 – Dispositions pénales**

A l'instar des autres lois instaurant des régimes d'aides, l'article 17 rappelle l'applicabilité de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale. Plus particulièrement, l'article renvoie aux articles 496 et suivants du Code pénal, relatif à l'escroquerie, pour le cas où une aide a été obtenue sur la base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets, sans préjudice de l'application de l'article 16.

Les dispositions du livre 1er du Code pénal relatives aux infractions et de la répression en général sont applicables. Il en va de même des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle. Ces dispositions concernent principalement la décriminalisation, voire la décorrectionnalisation et les renvois par le procureur d'Etat sans instruction préparatoire en cas de circonstances atténuantes.

### **Art 26 – Dispositions financières et budgétaires**

L'article 26 contient les dispositions budgétaires. L'octroi et le versement effectif des aides accordées



sur base de l'article 1er se feront dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

### **Article 27 – Dispositions abrogatoires**

La loi abroge les dispositions de la loi du 18 février 2010 instaurant un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. La nouvelle loi remplace et complète notamment les dispositifs contenus dans cette loi.

Les dispositions ainsi abrogées restent toutefois en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire. Ainsi, l'Etat peut-il, même après l'entrée en vigueur de la présente loi, recourir aux mesures de restitution prévues dans la loi du 18 février 2010 pour des aides octroyées sur la base de celle-ci.

### **Art 30 – Dispositions transitoires**

Cet article régit les investissements, projets, études et activités connexes décidés avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi.



## IV. Tableau de concordance

RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014  
déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité «GBER»

Durée de validité: 01.01.2015-31.12.2020

### Section 7 - Aides à la protection de l'environnement

Intensités d'aide maximales applicables aux aides à l'investissement en tant qu'éléments des coûts admissibles <sup>1)</sup>

article projet de loi	article GBER	libellé	petite entreprise	moyenne entreprise	grande entreprise
<b>art. 4</b>	<b>art. 36</b>	Aides à l'investissement permettant aux entreprises d'aller au-delà des normes de protection environnementale de l'Union ou d'augmenter le niveau de protection de l'environnement en l'absence de normes de l'Union	60% 70% en cas d'innovation écologique, 100% en cas de mise en concurrence	50% 60% en cas d'innovation écologique, 100% en cas de mise en concurrence	40% 50% en cas d'innovation écologique, 100% en cas de mise en concurrence
<b>art. 5</b>	<b>art. 37</b>	Aides à l'investissement en faveur de l'adaptation anticipée aux futures normes de l'Union plus de trois ans entre un et trois ans avant l'entrée en vigueur des normes	20%	15%	10%
<b>art.6</b>	<b>art. 38</b>	Aides à l'investissement en faveur des mesures d'efficacité énergétique	15% 50% 100% en cas de mise en concurrence	10% 40% 100% en cas de mise en concurrence	5% 30% 100% en cas de mise en concurrence
<b>art.7</b>	<b>art. 39</b>	Aides à l'investissement en faveur des projets promouvant l'efficacité énergétique des bâtiments	max. 10 millions EUR sous forme de prêt ou de garanties possibilité de créer un fonds pour la promotion de l'efficacité énergétique		
<b>art.8</b>	<b>art. 40</b>	Aides à l'investissement en faveur de la cogénération à haut rendement	65%	55%	45%
<b>art.9</b>	<b>art. 41</b>	Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables	65% 100% en cas de mise en concurrence	55% 100% en cas de mise en concurrence	45% 100% en cas de mise en concurrence
<b>art.10</b>	<b>art. 45</b>	Aides à l'investissement en faveur de l'assainissement des sites contaminés	100%	100%	100%
<b>art.11</b>	<b>art. 46</b>	Aides à l'investissement en faveur des réseaux de chaleur et de froid efficaces	65% 100% en cas de mise en concurrence	55% 100% en cas de mise en concurrence	45% 100% en cas de mise en concurrence
<b>art.12</b>	<b>art. 47</b>	Aides à l'investissement en faveur du recyclage et du réemploi des déchets	55% respect du principe de hiérarchie des déchets	45% respect du principe de hiérarchie des déchets	35% respect du principe de hiérarchie des déchets
<b>art.13</b>	<b>art. 48</b>	Aides à l'investissement en faveur des infrastructures énergétiques	aide n'excédant pas la différence entre les coûts admissibles et la marge d'exploitation de l'investissement		
<b>art.14</b>	<b>art. 49</b>	Aides aux études environnementales	70%	60%	50%

<sup>1)</sup> Coûts admissibles = coûts éligibles - investissement de référence (contrefactuel)



## V. Fiche financière

Avant-projet de loi relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement					
Estimation de l'évolution des aides financières [mio €/a]	2016	2017	2018	2019	2020
<b>Entreprises industrielles</b>					
Régimes d'aide transcrits de l'ancienne loi du 18.02.2010	10,0	11,0	12,1	13,3	14,6
Nouveaux régimes d'aide	5,0	6,0	7,2	8,6	10,4
<b>Total industrie</b>	<b>15,0</b>	<b>17,0</b>	<b>19,3</b>	<b>22,0</b>	<b>25,0</b>
<b>Entreprises du secteur des classes moyennes</b>					
Régimes d'aide transcrits de l'ancienne loi du 30.06.2004 (article 4.)	1,0	2,0	4,0	4,8	5,8
Nouveaux régimes d'aide	0,5	1,0	2,0	2,4	2,9
<b>Total entreprises du secteur des classes moyennes</b>	<b>1,5</b>	<b>3,0</b>	<b>6,0</b>	<b>7,2</b>	<b>8,6</b>
<b>Grand-total</b>	<b>16,5</b>	<b>20,0</b>	<b>25,3</b>	<b>29,2</b>	<b>33,6</b>
<b>Grand-total 2016-2020</b>	<b>125</b>				
<b>Moyenne 2016 - 2020</b>	<b>25</b>				



**VI. Nouveau règlement (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.**

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32014R0651>